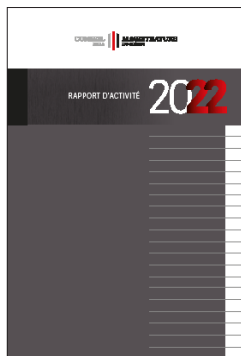




2022



Cette publication a été rédigée et produite
par le Conseil de la magistrature du Québec
Palais de justice
Édifice Marc-André-Bédard
300, boul. Jean-Lesage, bureau RC-01
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 644-2196 – Sans frais : 1 866 463-2824
Télécopieur : 418 528-1581
Courriel : information@cm.gouv.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Conseil de la magistrature du Québec, 2023
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2023
ISBN : 978-2-550-94357-0 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

1

4
Mot de la Présidente

2

6
Le Conseil de la magistrature en bref

7
Composition

8
Secrétariat

8
Fonctions

9
Budget

10
Comités

3

11
Les principales responsabilités du Conseil de la magistrature

11
Déontologie judiciaire

Codes de déontologie
Objectifs de la déontologie
Processus de traitement des plaintes

15
Perfectionnement

Documentation juridique
Programmes et activités de formation
Programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale
Formation spécialisée en matière criminelle pour les nouveaux juges
Le perfectionnement en langue anglaise

21
Administration de la justice et efficacité des tribunaux

Mise en contexte
Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge
Organisation du travail des juges qui siègent en matière criminelle

4

23
Quelques faits saillants

23
Colloque de la magistrature

23
Communications

24
Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire

26
Bourse Élizabeth Corte

1 MOT DE LA PRÉSIDENTE



LUCIE RONDEAU
Présidente du Conseil

Je suis fière de présenter un bilan des nombreuses activités menées au [Conseil de la magistrature](#) au cours de la dernière année. Ces activités reflètent la grande variété des fonctions confiées au Conseil par le législateur.

Ces fonctions incluent la défense de l'indépendance judiciaire institutionnelle, l'analyse et la recommandation de mesures visant à assurer l'efficacité des tribunaux ainsi que l'accès à la justice par les citoyens. Dans ce cadre, le Conseil de la magistrature est une partie engagée dans trois dossiers judiciaires. Deux de ceux-ci concernent l'organisation du travail des juges qui siègent en matière criminelle. Le troisième dossier porte sur l'exigence de la maîtrise de la langue anglaise de la part des candidats qui manifestent leur intérêt pour certains postes de juge. Par respect pour les tribunaux saisis de ces affaires, tout en étant soucieux de présenter l'ensemble des activités majeures de la dernière année, le Conseil de la magistrature se limitera, dans son rapport, à faire état des procédures en cours et du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

L'année 2022 s'est aussi déroulée sous le signe d'un retour à plusieurs activités régulières du Conseil de la magistrature, à l'entrée en fonction de la Secrétaire et celle d'une employée dédiée aux communications avec les citoyens.

En effet, il faut saluer le dévouement du [personnel du Secrétariat du Conseil de la magistrature](#) qui a vu à la planification et au bon déroulement d'une vingtaine de séminaires offerts en l'espace de 15 semaines. Cette session intensive a été organisée afin de rattraper le retard causé par la pandémie qui a forcé l'annulation et le report de plusieurs activités de formation.

De même, après une suspension de deux ans en raison de la situation sanitaire, le Colloque de la magistrature a eu lieu comme prévu au cours de l'automne. Cet événement d'envergure réunit tous les juges de nomination provinciale sous la compétence juridictionnelle du Conseil. Comme en 2019, il s'est déroulé sous la forme d'une « école de la magistrature », offrant ainsi l'occasion aux juges de participer aux ateliers de leur choix. Dans ce cas aussi, la contribution du personnel du Secrétariat du Conseil a été remarquable.

Il faut également souligner l'entrée en poste de M^e Annie-Claude Bergeron en tant que Secrétaire du Conseil de la magistrature pour un mandat de cinq ans. M^e Bergeron est membre du Tableau de l'Ordre des avocats et avocates depuis 20 ans et possède une excellente connaissance du système judiciaire.

L'année 2022 a aussi été celle de l'arrivée d'une technicienne en droit dont les responsabilités consistent essentiellement à répondre aux appels et communications écrites des citoyens qui s'adressent au Conseil.

Au nom des 16 membres du Conseil de la magistrature et des quelque 450 juges, juges de paix magistrats et juges municipaux sous sa compétence juridictionnelle, je remercie chaleureusement le personnel du Secrétariat pour son travail soutenu et rigoureux qui permet d'offrir des services de qualité aux magistrats ainsi qu'aux citoyens.

Constitué par la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#)¹,
le [Conseil de la magistrature](#)
est un organisme indépendant créé en 1978.
Il ne relève donc pas d'une cour,
du ministère de la Justice ou du gouvernement.

Sa mission est unique au sein de notre système judiciaire et consiste, principalement, à veiller au bon comportement des juges sur le plan déontologique; à les soutenir dans l'accomplissement de leur devoir de formation et de perfectionnement; à protéger l'indépendance judiciaire ainsi qu'à participer à l'amélioration du système de justice au regard, notamment, de son efficacité.

Le Conseil de la magistrature possède la capacité d'ester en justice; il peut donc être partie ou intervenant à un litige et être poursuivi².

La description sommaire du Conseil qui suit est complétée par l'information accessible sur son site Web et sur ceux de la [Cour du Québec](#), du [Tribunal des droits de la personne](#), du [Tribunal des professions](#) et des [cours municipales](#).

1. Voir les articles 247 à 282 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), RLRQ, c. T-16.

2. [Conseil de la magistrature du Québec](#) c. [Ministre de la Justice du Québec](#), 2022 QCCS 266, par. 29 à 38.

COMPOSITION

Le Conseil de la magistrature est composé de 16 MEMBRES		
12 JUGES	2 AVOCATS	2 REPRÉSENTANTS DU PUBLIC ³

12 JUGES

- La juge en chef de la Cour du Québec, qui en est la présidente;
- Le juge en chef associé de la Cour du Québec;
- Les 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- Un juge-président d’une cour municipale;
- Un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- Deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;
- Un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- Un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

2 AVOCATS

- Deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

2 REPRÉSENTANTS DU PUBLIC

- Deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats⁴.

La juge en chef, le juge en chef associé et les juges en chef adjoints sont membres d’office du Conseil. Les autres membres sont nommés par le gouvernement; leur mandat est d’une durée d’au plus trois ans et peut être renouvelé⁵.

La composition du Conseil de la magistrature fait écho au fonctionnement de toute juridiction disciplinaire fondée sur le principe de l’examen de la conduite professionnelle par les pairs, dont la Cour suprême du Canada a unanimement reconnu le caractère

3. Article 248 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée. Le projet de loi 8 ([Loi visant à améliorer l’efficacité et l’accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l’arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec](#)) modifie cette composition en retranchant deux juges en chef adjoints et en ajoutant un notaire ainsi qu’une personne qui n’est ni juge, ni avocate, ni notaire et qui œuvre dans un organisme qui a pour objet d’aider les personnes victimes d’infractions criminelles. Cette personne est nommée par le gouvernement après consultation de tels organismes. Le Conseil de la magistrature a publié un mémoire sur les dispositions du projet de loi qui le concernent: [Mémoire du Conseil de la magistrature adressé à la Commission des institutions \(projet de loi 8\) – Conseil de la magistrature du Québec](#).

4. Article 248 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée. Pour connaître la composition actuelle du Conseil de la magistrature, consultez son site Internet: [Membres et personnel – Conseil de la magistrature](#).

5. Article 249 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

approprié⁶: « Il est tout à fait approprié qu’un individu dont la conduite doit être appréciée, soit jugé par un groupe formé de ses pairs qui sont eux-mêmes assujettis aux règles et normes que l’on fait appliquer⁷. »

SECRÉTARIAT

Le Secrétaire du Conseil est choisi parmi les avocats inscrits au Tableau de l’Ordre des avocats et des avocates depuis au moins 10 ans. Il est nommé par le président du Conseil pour un mandat de 5 ans⁸.

M^e Annie-Claude Bergeron a été nommée à ce poste le 1^{er} juin 2022. Admise au Barreau du Québec en 2002, elle a agi comme procureure aux poursuites criminelles et pénales, puis à titre de juriste de l’État au bureau de la juge en chef de la Cour du Québec pendant 10 ans.

M^e Bergeron est la gestionnaire du secrétariat permanent du Conseil qui est formé d’employés nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*⁹. Au 31 décembre 2022, le Secrétariat était composé de 7 employées, un poste étant vacant.

Le Secrétariat soutient les quelque 450 juges et les 16 membres du Conseil de la magistrature dans l’exercice de leurs responsabilités, en plus de répondre aux correspondances et demandes diverses des citoyens.

FONCTIONS

Les principales fonctions confiées au Conseil par le législateur sont les suivantes :	
1	Organiser des programmes de perfectionnement des juges et mettre à leur disposition la documentation juridique nécessaire à l’exercice de leurs fonctions ¹⁰ ;
2	Adopter un code de déontologie de la magistrature ¹¹ ;
3	Recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge sous sa compétence ¹² ;
4	Favoriser l’efficacité et l’uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
5	Recevoir des suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l’administration de la justice, les étudier et faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;

6. [Ruffo c. Conseil de la magistrature](#), [1995] 4 RCS 267, par. 49.

7. [Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba](#), [1991] 2 RCS 869.

8. Articles 255 à 255.3 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

9. [Loi sur la fonction publique](#), RLRQ, c. F-3.1.1.

10. Voir, *infra*, p. 15.

11. Voir le [Code de déontologie de la magistrature](#): [T-16, r. 1 - Code de déontologie de la magistrature \(gouv.qc.ca\)](#) et le [Code de déontologie des juges municipaux du Québec](#): [T-16, r. 2 - Code de déontologie des juges municipaux du Québec \(gouv.qc.ca\)](#).

12. Voir, *infra*, p. 11.

6	Coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires ¹³ ;
7	Connaître des appels logés par des juges à la suite des décisions ou recommandations du juge en chef quant à leur lieu de résidence ou à leur affectation permanente à une autre chambre ¹⁴ .

Nous nous attarderons ici principalement aux fonctions relatives à la déontologie et au perfectionnement des juges ainsi qu'aux responsabilités du Conseil à propos de l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux et des recommandations relatives à l'administration de la justice.

Le Conseil de la magistrature assume l'ensemble de ces fonctions et responsabilités à l'égard de près de 450 juges de nomination provinciale, c'est-à-dire :

- les juges de la Cour du Québec, incluant les collègues qui siègent au Tribunal des professions ainsi qu'au Tribunal des droits de la personne;
- les juges de paix magistrats;
- les juges et juges de paix magistrats suppléants;
- les juges des cours municipales.

BUDGET

Les sommes nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil en matière de déontologie judiciaire sont prélevées dans la réserve financière du gouvernement (fonds consolidé du revenu)¹⁵. Le budget du Conseil n'est donc pas voté chaque année par l'Assemblée nationale, mais plutôt autorisé par elle une fois pour toutes, mettant le Conseil à l'abri de l'obligation annuelle de prouver ses besoins financiers¹⁶. Cette particularité est notamment justifiée par l'impossibilité de prévoir le nombre de plaintes qui nécessiteront la création d'un comité d'enquête. Elle garantit au Conseil toute l'indépendance financière nécessaire pour mener ses activités et prendre les décisions qui s'imposent.

Les sommes requises en lien avec le volet déontologique de la mission du Conseil sont susceptibles de varier d'une année à l'autre selon, par exemple, la quantité et la nature des plaintes reçues; le temps d'examen requis pour chacune et le nombre de comités d'enquête tenus¹⁷; le nombre de réunions du Conseil et de sessions d'accueil de nouveaux juges; la contestation, le cas échéant, de décisions du Conseil devant d'autres instances. En 2022, les dépenses de cette nature ont été de 471 583 \$.

13. Voir, *infra*, la section portant sur le [Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire](#).
14. Article 256 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.
15. Les sommes requises pour l'application de la partie VII de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), qui inclut le fonctionnement du Conseil, le perfectionnement des juges et la déontologie judiciaire, sont prises à même le fonds consolidé du revenu (art. 282 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée).
16. [Conseil de la magistrature du Québec](#) c. [Commission d'accès à l'information](#), Cour d'appel du Québec, 500-09-001731-942, 7 mars 2020, par. 87.
17. Les membres « non-juges » du Conseil de la magistrature sont rémunérés selon les modalités du décret 1569-2001 du 19 décembre 2001. Le Conseil rémunère également l'avocat retenu par le comité d'enquête pour l'assister dans ses travaux conformément à l'article 281 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

Par ailleurs, comme chaque année, le ministère de la Justice informe le Conseil de la magistrature de l’enveloppe budgétaire projetée pour le Conseil qui était, pour l’année financière 2022-2023, de 3 218 000 \$¹⁸.

Le Conseil de la magistrature utilise ce budget pour son fonctionnement; rémunérer le personnel du Secrétariat et remplir les mandats qui lui sont confiés par la loi en regard, par exemple, du perfectionnement des juges et de la documentation juridique nécessaire à l’exercice de leurs fonctions.

COMITÉS

Le Conseil a le pouvoir d’adopter des règlements pour sa régie interne ou, encore, afin de mettre en place des comités à qui certains mandats spéciaux sont confiés¹⁹.

Au cours de l’année 2022, le comité sur les exigences relatives à la laïcité de l’État a terminé ses travaux.

La Loi sur la laïcité de l’État²⁰ est entrée en vigueur le 16 juin 2019. Elle énonce d’emblée la laïcité du Québec qu’elle fait reposer sur ces quatre principes :

1	LA SÉPARATION DE L’ÉTAT ET DES RELIGIONS	2	LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DU QUÉBEC	3	L’ÉGALITÉ DE TOUS LES CITOYENS ET CITOYENNES	4	LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LA LIBERTÉ DE RELIGION
---	--	---	------------------------------------	---	--	---	--

Les institutions judiciaires, notamment, doivent respecter ces principes « en fait et en apparence » dans le cadre de leur mission. Ces institutions incluent la [Cour du Québec](#), le [Tribunal des droits de la personne](#), le [Tribunal des professions](#) ainsi que les [cours municipales](#).

La [Loi sur la laïcité de l’État](#) confie au Conseil de la magistrature du Québec le soin d’établir des règles traduisant les exigences de la laïcité du Québec et d’assurer leur mise en œuvre. Ce choix du législateur est conforme au principe fondamental de l’indépendance judiciaire institutionnelle requérant que la magistrature infère elle-même les répercussions de la règle de la laïcité sur l’exercice du pouvoir judiciaire.

Au terme de ses travaux, le comité a conclu que les exigences relatives à la laïcité visent à assurer aux citoyens l’accès à une magistrature neutre et impartiale et qu’elles sont ainsi incluses dans le devoir déontologique de chaque juge d’être, de façon manifeste, impartial et objectif (article 5 de la Loi). Dans ce contexte, le Conseil a publié un guide pour soutenir la réflexion du juge quant au port de signes religieux visibles lorsqu’il exerce ses fonctions, dans la perspective de son devoir déontologique d’impartialité réelle et apparente tel qu’il est conçu dans notre société. Ce [guide](#) a été publié sur le site Web du Conseil de la magistrature le 19 décembre 2022.

18. [Crédits et dépenses des portefeuilles 2022-2023 \(gouv.qc.ca\)](#).

19. Article 253 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

20. [Loi sur la laïcité de l’État](#), RLRQ, c. L-0.3.

LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE²¹

DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE²²

Codes de déontologie

Le Conseil reçoit et examine les plaintes de nature déontologique à l'égard d'un juge de nomination provinciale. Le Conseil n'est pas un tribunal d'appel et ne possède aucune juridiction à l'égard des décisions judiciaires; il ne s'agit donc pas du forum approprié pour se plaindre, par exemple, de la conclusion d'une affaire²³. Le Conseil ne peut pas non plus octroyer de dommages-intérêts.

Le 4 octobre 2022, la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) a publié un [blogue](#) à propos du rôle et des pouvoirs du Conseil de la magistrature, afin d'aider les citoyens à mieux les comprendre avant d'envisager de porter une plainte contre un juge.

Deux codes de déontologie adoptés par le Conseil de la magistrature encadrent le comportement des juges : le [Code de déontologie de la magistrature](#) et le [Code de déontologie des juges municipaux du Québec](#). Le premier vise les juges de la [Cour du Québec](#), du [Tribunal des droits de la personne](#), du [Tribunal des professions](#), les juges de paix magistrats et les juges des cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec, qui sont des juges municipaux à titre exclusif. L'autre code de déontologie s'adresse spécifiquement aux juges municipaux à la séance qui agissent dans les cours des autres municipalités.

Le Code de déontologie de la magistrature comporte dix articles :

- | | |
|---|--|
| 1 | Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. |
| 2 | Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur. |
| 3 | Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle. |
| 4 | Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut utilement remplir ses fonctions. |
| 5 | Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif. |

21. Voir les articles 260 à 281 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

22. Pour en apprendre davantage à ce sujet, voir : [Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, La déontologie judiciaire appliquée, Wilson & Lafleur, 4^e édition, 2018.](#)

23. Une procédure d'appel, le cas échéant, pourrait plutôt être envisagée dans ce cas. Le personnel du Secrétariat du Conseil ne peut fournir de conseils juridiques. Les citoyens ont toutefois accès à différentes ressources afin d'obtenir de telles informations, certaines gratuites comme les [centres de justice de proximité](#) : [Ressources utiles - Conseil de la magistrature du Québec](#).

6	Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s’y consacrer entièrement.
7	Le juge doit s’abstenir de toute activité incompatible avec l’exercice du pouvoir judiciaire.
8	Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9	Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l’accomplissement de son travail.
10	Le juge doit préserver l’intégrité et défendre l’indépendance de la magistrature, dans l’intérêt supérieur de la justice et de la société.

Objectifs de la déontologie

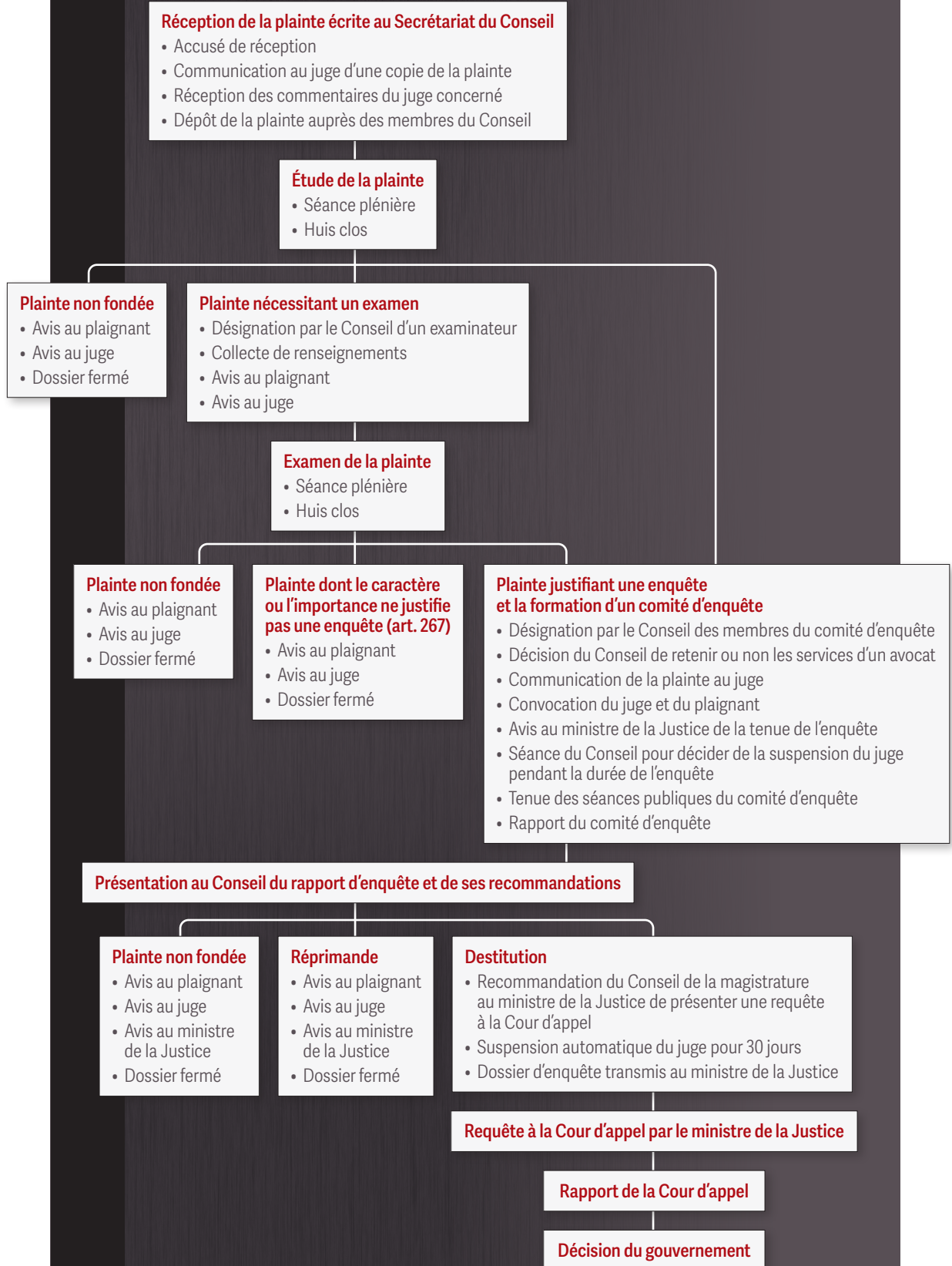
Les codes de déontologie ont été élaborés en gardant à l’esprit l’indépendance de la magistrature. Leur but n’est pas de dicter des normes au juge, mais bien d’établir des principes généraux relatifs à son comportement. En ce sens, ils sont un outil de référence pour le juge. On n’y retrouve donc ni l’énumération de comportements condamnables, ni de liste de comportements admis.

Les codes de déontologie servent à exprimer des valeurs plutôt qu’à fixer des règles concrètes de conduite. Bien au-delà de l’expression de valeurs, les codes de déontologie ont pour objectif de préserver la confiance du public dans ses institutions judiciaires. Ces considérations font en sorte que le Conseil de la magistrature et, le cas échéant, un comité d’enquête évaluent la conduite d’un juge en fonction de ces principes généraux, qu’ils sont appelés à préciser dans le cadre de l’examen d’une plainte.

La déontologie judiciaire exerce d’abord une fonction réparatrice à l’égard de l’ensemble de la magistrature et non pas exclusivement à l’endroit du juge visé par une sanction. En effet, en recommandant, par exemple, une sanction à l’égard d’un juge, le comité d’enquête exerce un rôle éducatif et préventif visant à éviter autant que possible toute autre atteinte à l’intégrité de la magistrature.

Tous les juges, juges de paix magistrats et juges municipaux nouvellement nommés reçoivent une formation en éthique et déontologie.

PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE



Processus de traitement des plaintes

Tout citoyen peut porter plainte au Conseil de la magistrature au sujet du comportement d'un juge²⁴, lorsqu'il a connaissance de gestes ou de paroles qui ne respectent pas les règles de conduite prévues pour les juges dans leur code de déontologie. La plainte est formulée par écrit et adressée au Secrétariat du Conseil. Elle doit faire état des faits reprochés au juge et préciser toute autre circonstance pertinente.

À la réception d'une plainte, le Secrétaire adresse au plaignant un accusé de réception et transmet une copie de la plainte au juge visé, lui offrant la possibilité de faire part au Conseil de ses observations.

La [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) encadre notamment le processus de traitement des plaintes concernant un manquement allégué au Code de déontologie de la magistrature. Ce processus contient, en bref, deux étapes distinctes, soit l'examen et l'enquête.

Au stade de l'examen, le nom du juge n'est pas diffusé et il en est ainsi, car « (l)a cueillette de renseignements et les délibérations au stade de l'examen de la plainte n'ont qu'un seul objectif, celui de permettre au Conseil de prendre une décision sur les suites à donner à la plainte. Le Conseil ne statue pas sur les faits reprochés au juge²⁵ ». À l'étape de l'examen donc, les travaux du Conseil sont confidentiels et doivent le demeurer puisque, souvent, la plainte reçue ne survivra pas à la première étude qui en sera faite.

Par contre, si le Conseil décide de faire enquête, après l'examen de la plainte, l'identité du juge sera connue²⁶.

»»» L'étude et l'examen de la plainte

La plainte est ensuite étudiée par les membres du Conseil. À cette étape, le Conseil peut confier à un membre la responsabilité de recueillir des renseignements additionnels. À titre d'exemple, si l'incident reproché s'est produit dans le cadre d'une audience, le membre désigné peut exiger une copie complète du dossier de la cour ou encore de l'enregistrement sonore des débats judiciaires. Le plaignant et le juge sont systématiquement informés de la démarche du Conseil.

À la suite d'un tel examen, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, le Secrétaire en avise le plaignant et le juge. Le Conseil spécifie alors les motifs qui justifient cette décision.

»»» L'enquête

À l'opposé, si le Conseil constate qu'il y a matière à enquête, il met alors en place un comité composé de cinq membres du Conseil ou de personnes qui ont déjà occupé cette fonction²⁷. Les membres d'un comité d'enquête sont investis des pouvoirs et de l'immunité

24. Juge et juge suppléant de la Cour du Québec, juge de paix magistrat (et suppléant), juge du Tribunal des droits de la personne, juge du Tribunal des professions et juge d'une cour municipale.

25. [Ruffo \(Re\)](#), 2005 QCCA 1197 (CanLII), par. 99 et 101.

26. Vous remarquerez ainsi, dans la section « Décisions » du site Internet du Conseil, que le nom des juges concernés apparaît : [Rapports d'enquête – Conseil de la magistrature du Québec](#).

27. Le comité doit néanmoins comprendre au moins trois membres actuels du Conseil, parmi lesquels un président est désigné article 269.1 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*²⁸, à l'exception du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Dans les 30 jours qui précèdent le début de l'enquête, le comité convoque par écrit le juge en cause et le plaignant. Il avise aussi le ministre de la Justice. Le ministre (ou son représentant) peut intervenir au cours de l'enquête. À cette étape, le Conseil de la magistrature peut retenir les services d'un avocat ou d'un expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Le juge visé par la plainte peut lui aussi faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les parties, leurs procureurs et témoins. Il peut convoquer toute personne apte à témoigner sur les faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre-interrogés par les parties. La fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission consiste à veiller au respect de la déontologie judiciaire afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public. Selon la nature de la plainte, le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension, qui n'est pas une sanction, a pour seul objectif de protéger la crédibilité du système de justice.

»»» Le rapport d'enquête

Une fois l'enquête terminée, le comité d'enquête dépose son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil ne peut modifier en tout ou en partie le contenu de ce rapport. Il en prend connaissance et fait siennes les recommandations qui y sont énoncées. Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil de la magistrature transmet un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil de la magistrature, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et Procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel pour qu'elle fasse rapport. Si le comité d'enquête formule cette recommandation, le Conseil de la magistrature suspend le juge. Au terme de ses travaux, la Cour d'appel fait rapport au gouvernement, qui a le pouvoir de démettre le juge de ses fonctions.

»»» Statistiques

Les statistiques relatives au traitement des plaintes sont disponibles sur le [site Web du Conseil de la magistrature](#).

PERFECTIONNEMENT

Documentation juridique

Le Conseil de la magistrature a la responsabilité de fournir aux juges la documentation juridique nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et bénéficie d'un budget de 558 400 \$ par année. Le Conseil met à la disposition des juges un accès en ligne à une multitude de documents de nature juridique ainsi qu'à plusieurs banques de jurisprudence et de lois. De plus, une entente conclue avec le Centre d'accès à l'information juridique²⁹

28. [Loi sur les commissions d'enquête](#), RLRQ, c. C-37.

29. [Accueil | CAIJ](#).

permet d'accroître la masse documentaire disponible en donnant accès aux juges aux banques de données et à des bibliothèques bien organisées dans la majorité des régions du Québec.

De même, deux ententes ont été conclues avec une maison d'édition juridique afin de bonifier les banques de données en droit civil, particulièrement en matière fiscale, afin que les juges continuent d'avoir accès aux outils de recherche les plus complets et récents.

Programmes et activités de formation³⁰

Les budgets alloués à la formation sont utilisés pour offrir des cours, tenir des séminaires et des journées d'étude. Par ailleurs, les juges ont la possibilité de participer à des colloques et diverses activités organisés par d'autres institutions et organismes.

La qualité des programmes de perfectionnement auxquels les juges ont accès repose évidemment sur un financement adéquat, mais également sur l'apport considérable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer du temps et de l'énergie à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques. Le Conseil salue le dévouement et la générosité de tous ces collègues.

Budget

Un budget de 1 355 500 \$ est alloué pour la réalisation des programmes de perfectionnement incluant la tenue du Colloque annuel de la magistrature. Une autre partie de ce budget est consacrée à des activités de formation offertes à un groupe précis de juges, par exemple les collègues nouvellement nommés pour les matières criminelle et pénale³¹. Des sommes sont également prévues pour permettre aux juges qui le souhaitent d'approfondir leur maîtrise de la langue anglaise nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

Voyons d'un peu plus près quelques-unes de ces activités de perfectionnement, sans compter les conférences-midi lors desquelles différents thèmes juridiques et d'actualité sont abordés.

»»» Juges de la Cour du Québec

La [Cour du Québec](#) a compétence³² en matière civile, en matières criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. Ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi. Elle est composée de trois chambres : la Chambre civile, comprenant la Division des petites créances, la Chambre criminelle et pénale, incluant la Division ACCES, et la Chambre de la jeunesse.

30. Pour l'historique relatif au partage des responsabilités entre la Cour du Québec et le Conseil de la magistrature au sujet du perfectionnement, consultez la page 14 du rapport 2018-2021 du Conseil : [Rapport_2018-2021.pdf \(conseildelamagistrature.qc.ca\)](#).

31. Une formation est offerte à ces juges par l'[Association canadienne des juges des cours provinciales](#).

32. Sur les champs de compétence de la Cour du Québec, voir : [Compétences | Cour du Québec – courduquebec.ca](#). Pour une présentation plus complète de la Cour du Québec, voir : [La Cour du Québec \(courduquebec.ca\)](#).

Les juges de la Cour du Québec ont bénéficié de plusieurs activités de perfectionnement³³. Ainsi, plus d’une trentaine d’activités, d’une durée de 2 à 4 jours, ont eu lieu en 2022.

Les thèmes abordés dans ce cadre sont nombreux et variés :

- Le droit criminel, civil, administratif, fiscal ainsi que le droit de la jeunesse;
- Les droits fondamentaux;
- La gestion spéciale de l’instance;
- Les réalités sociales;
- Les conférences de règlement à l’amiable en matière civile;
- La conciliation judiciaire en matière jeunesse;
- La facilitation en matières criminelle et pénale;
- Le mentorat des juges nouvellement nommés;
- La sérénité du juge (espace de réflexion);
- La rédaction de jugements;
- L’informatique;
- La communication et la conduite en salle d’audience;
- L’éthique;
- La justice autochtone.

À cette liste, ajoutons les activités organisées dans chacune des régions du Québec, la formation initiale des nouveaux juges ainsi que les séminaires organisés par d’autres institutions et organismes (par exemple : l’Institut canadien d’administration de la justice, l’Institut national de la magistrature, etc.).

»»» **Juges de paix magistrats**

Les juges de paix magistrats président des procès à la suite de poursuites engagées en vertu d’une centaine de lois relatives au bien-être public, dans des domaines aussi variés que la santé et la sécurité du travail, la protection de l’environnement, l’exercice illégal d’une profession, les valeurs mobilières et la sécurité routière.

Les juges de paix magistrats ont accès au programme de perfectionnement des juges de la Cour du Québec, en plus de bénéficier d’une offre de formation spécifique pour répondre à leurs besoins. Par exemple, un séminaire de quatre jours a habituellement lieu

33. Pour en apprendre davantage sur le programme de formation des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec : [La formation des 308 juges et 39 juges de paix magistrats de la Cour du Québec \(courduquebec.ca\)](https://courduquebec.ca).

chaque année, lors duquel divers sujets d'intérêt sont abordés, tels que les développements récents (tant législatifs que jurisprudentiels) concernant les autorisations judiciaires, les lois provinciales et fédérales, les règles de preuve et de procédure en ces matières, la réalité des défendeurs qui ne sont pas assistés d'un avocat, etc. Les juges de paix magistrats étant appelés à présider des audiences mettant en cause plus d'une centaine de lois différentes, la matière est assurément abondante.

»»» **Membres du [Tribunal des droits de la personne](#)**

Le Tribunal des droits de la personne est composé de juges de la Cour du Québec et d'assesseurs nommés par le gouvernement³⁴. La juge Madeleine Aubé est entrée en fonction le 6 septembre 2022 à titre de présidente. La présidente et les membres sont choisis parmi les juges de la Cour du Québec qui ont une expérience, une expertise, une sensibilité et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne.

À titre de tribunal assumant une compétence spécifique, le Tribunal des droits de la personne entend et dispose de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale et le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou ayant un handicap et à des programmes d'accès à l'égalité.

Le Tribunal des droits de la personne publie chaque année un rapport d'activités faisant état, notamment, des décisions qu'il a rendues et des décisions portées en appel, ainsi que des activités organisées par le Tribunal ou encore auxquelles les membres et le personnel du Tribunal ont participé³⁵.

Les activités de perfectionnement offertes aux membres du Tribunal au cours de la dernière année ont porté notamment sur ces sujets :

- Le racisme et la discrimination systémiques (incluant des ateliers à propos de la situation des personnes noires et des Autochtones);
- Le droit à l'égalité et les questionnaires médicaux préalables à l'embauche;
- Les handicaps physiques et mentaux et la participation sociale (dans le contexte, notamment, de l'emploi et en regard du droit à l'égalité);
- Les droits à la dignité et à l'égalité avec comme toile de fond l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43.

34. Voir les articles 100 et suivants de la [Charte des droits et libertés de la personne](#), RLRQ, c. C-12.

35. Les rapports sont accessibles sur le site Web du Tribunal: [Rapports d'activités | Tribunal des droits de la personne - tribunaldesdroitsdelapersonne.ca](#).

»»» Membres du [Tribunal des professions](#)

Le Tribunal des professions est une instance d'appel spécialisée en matière professionnelle reconnue par les instances supérieures. Institué en 1973 par l'article 162 du [Code des professions](#)³⁶, il est formé de 11 juges de la Cour du Québec. Son rôle est d'entendre les décisions des ordres professionnels qui sont portées en appel. Il peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision rendue par un ordre professionnel.

Les membres du Tribunal des professions ont participé à diverses activités de perfectionnement au cours de l'année 2022. Par exemple, à l'occasion de leur colloque annuel, les juges ont accueilli la juge suppléante Linda Despots qui a offert un atelier sur la rédaction de jugement en appel. La juge Despots a rappelé les principes modernes de rédaction et formulé des commentaires aux collègues réunis. Ce colloque a aussi été consacré au suivi des décisions du Tribunal des professions portées en appel à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel. D'autres sujets d'ordre juridique ou administratif ont également été abordés.

Lors d'une autre activité de formation, le juge de la Cour d'appel Guy Gagnon, ancien juge en chef de la Cour du Québec, a agi comme conférencier et traité des différents aspects de la collégialité. Le juge Gagnon a partagé, notamment, ses méthodes de travail et répondu aux questions des membres du Tribunal des professions à propos de l'ampleur de certains dossiers étudiés en appel.

»»» Juges municipaux du Québec

Instituées par la [Loi sur les cours municipales](#)³⁷, les [cours municipales](#) sont des cours de première instance. Réparties sur tout le territoire de la province, elles sont présidées par des juges municipaux.

Les juges municipaux entendent des litiges en matières civile, criminelle et pénale. La compétence des cours municipales prend sa source dans différentes lois, provinciales et fédérales, notamment la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), la [Loi sur les cours municipales](#), le [Code de procédure civile](#), le [Code de procédure pénale](#) et le [Code criminel](#).

En pratique, la cour exerce sa compétence en matière pénale pour les infractions qui sont poursuivies conformément au [Code de procédure pénale](#) et qui concernent les règlements de la municipalité et les lois provinciales québécoises qui lui attribuent cette compétence. Les dossiers entendus concernent majoritairement les infractions au [Code de la sécurité routière](#). En matière pénale, la cour exerce également dans les dossiers de réglementation municipale.

La cour a compétence en matière civile pour tout recours intenté en vertu d'un règlement d'une municipalité. Cette compétence est essentiellement exercée dans le cadre d'actions en recouvrement de sommes d'argent à raison, notamment, de taxes, de permis, ou à titre de locateur de biens meubles ou immeubles dans le cas de recours de moins de 30 000 \$ intentés par les municipalités.

Certaines cours municipales entendent des dossiers en matière criminelle. Il s'agit de poursuites intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

36. [Code des professions](#), RLRQ, c. C-26.

37. [Loi sur les cours municipales](#), RLRQ, c. C-72.01.

Le programme de perfectionnement des juges municipaux inclut cinq formations obligatoires pour les nouveaux juges dispensées au cours des mois suivant leur nomination.

Ainsi, les nouveaux juges municipaux ont rapidement l'occasion de s'entretenir avec la juge en chef des cours municipales (aussi juge en chef adjointe à la Cour du Québec³⁸) afin de faciliter leur transition de la profession d'avocat à la fonction de juge. Dès ce moment, les thématiques du perfectionnement et de la déontologie sont abordées.

Avant de commencer à siéger, les nouveaux juges municipaux ont accès à une formation initiale d'une journée, proposée par un juge d'expérience, au sujet de la conduite des procès. Une formation encore plus élaborée est offerte par la suite.

Des formations sur la rédaction de jugement, le jugement oral, l'éthique et la déontologie font également partie du programme de perfectionnement obligatoire suivant la nomination.

Au cours de leur carrière, les juges municipaux sont invités annuellement à s'inscrire à de nombreuses activités de perfectionnement pertinentes à l'exercice de leurs fonctions, notamment en droit criminel et pénal. Des enseignements en lien avec les réalités sociales et culturelles sont également offerts. L'organisation de ces séminaires est assurée par un comité composé de juges municipaux.

Programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale

Chaque avocat qui, depuis le 30 novembre 2021,
manifeste son intérêt pour un poste de juge,
prend l'engagement de suivre, s'il est nommé à ce titre,
le programme de perfectionnement sur les réalités relatives
à la violence sexuelle et à la violence conjugale
établi par le Conseil de la magistrature.

Cette obligation vise toutes les personnes qui accèdent à la magistrature à titre de juge de la Cour du Québec, peu importe la chambre à laquelle elles siègent, de juge de paix magistrat ou de juge municipal. Il s'agit aussi d'une condition préalable à la désignation d'un juge ou juge de paix magistrat, retraité depuis le 30 mai 2022, à titre de juge suppléant.

Le devoir de suivre la formation établie par le Conseil de la magistrature à propos des réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale incombe à chacun de ces juges, peu importe s'ils sont appelés ou non, dans les faits, à présider des audiences en ces matières.

Au 31 décembre 2022, les 18 juges concernés avaient tous suivi le programme établi par le Conseil de la magistrature afin qu'ils puissent satisfaire à cette obligation. Le rapport détaillé du Conseil à ce sujet est accessible sur son site Web³⁹.

38. [Loi sur les cours municipales](#), précitée, article 24.1 et [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée, article 98.

39. Sous la rubrique «Programme de formation des juges»: [2023-03-03_Programme_perfectionnement_violence_sexuelle_violence_conjugale.pdf](#) (conseildelamagistrature.qc.ca).

Formation spécialisée en matière criminelle pour les nouveaux juges

De concert avec les tribunaux des provinces et territoires, l'Association canadienne des juges des cours provinciales⁴⁰ organise annuellement, au Québec, une session de formation spécialisée en matière criminelle destinée aux juges nouvellement nommés. Une quinzaine de juges de la Cour du Québec participent en moyenne chaque année à cette activité.

Le perfectionnement en langue anglaise

Depuis près de 20 ans, le Conseil assume la responsabilité de coordonner l'offre de services de cours d'anglais aux juges, laquelle inclut des séances d'immersion organisées par le Commissariat à la magistrature fédérale.

De plus, au cours de l'année 2022, un projet-pilote a été lancé par le Conseil de la magistrature en partenariat avec le Centre de langues de l'Université de Sherbrooke.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET EFFICACITÉ DES TRIBUNAUX

Mise en contexte

Tous les juges ont le devoir déontologique de préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société⁴¹. Le Conseil de la magistrature soutient les juges dans l'exercice de ce devoir, à l'instar de tous les autres prescrits par le Code de déontologie.

Rappelons brièvement que l'indépendance judiciaire existe par rapport aux deux autres branches de l'État. Cette réalité s'impose, bien que les actions des trois organes fondamentaux de notre régime constitutionnel – l'exécutif, le législatif et le judiciaire – soient complémentaires, pour assurer une saine administration de la justice.

Le principe de l'indépendance judiciaire existe au profit du public, et non du juge⁴². Il garantit à la société que les juges appliquent le droit sans crainte et à l'abri de toute menace, pression ou ingérence. Autrement dit, dans notre système judiciaire, le juge n'a rien à craindre ou espérer, quelle que soit l'issue de l'affaire qu'il doit trancher. L'indépendance de la magistrature assure donc aux justiciables que les juges rendent des décisions libres de toute influence ou intervention de la part de quiconque, exercée de façon directe ou indirecte. On comprend que cette garantie est essentielle au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

À cette indépendance de chaque juge s'ajoute l'indépendance institutionnelle ou collective de la cour à laquelle appartient le juge. Cette indépendance institutionnelle du tribunal porte sur les questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Par exemple, le contrôle par la magistrature des règles relatives à l'assignation des juges et les modalités pour fixer les séances de la cour font partie des exigences minimales de cette indépendance institutionnelle.

40. L'Association canadienne des juges des cours provinciales est une fédération d'associations de juges provinciaux et territoriaux : [Bienvenue au site Web de l'ACJCP | Canadian Association of Provincial Court Judges \(judges-juges.ca\)](https://www.judges-juges.ca/).

41. Article 10 du [Code de déontologie de la magistrature](#), précité, et article 9 du [Code de déontologie des juges municipaux du Québec](#).

42. [Conférence des juges de paix magistrats du Québec](#) c. [Québec \(Procureure générale\)](#), 2016 CSC 39, par. 33, 59 et 85.

Comme déjà mentionné, le Conseil est appelé à soutenir les juges dans leur devoir déontologique de défendre l'indépendance de la magistrature. Le législateur lui confie aussi la fonction de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux, en plus de le convier à l'étude et la recommandation de mesures destinées à améliorer l'administration de la justice. En 2022, le Conseil de la magistrature a assumé ses responsabilités à cet égard dans le contexte de trois dossiers judiciaires.

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge

Le Conseil de la magistrature, la juge en chef et le juge en chef associé de la Cour du Québec ainsi que la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales ont déposé à la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en déclaration d'invalidité des dispositions relatives à la procédure de sélection des juges contenues dans la [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#)⁴³.

Ce litige concerne plus spécifiquement les besoins exprimés par les juges en chef quant à la nécessité d'exiger une maîtrise de l'anglais de la part des candidats à la fonction de juge selon, notamment, la région ou le district judiciaire dans lequel ils seraient appelés à siéger.

Organisation du travail des juges qui siègent en matière criminelle

Cour d'appel

Le Procureur général du Québec s'est adressé à la Cour d'appel du Québec, par renvoi, à la suite de la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de réorganiser le travail des juges qui siègent en matière criminelle⁴⁴. Le Conseil de la magistrature a décidé d'intervenir dans ce dossier puisqu'il met en cause, notamment, les principes fondamentaux de l'indépendance judiciaire et de la séparation des pouvoirs de même que l'efficacité de la procédure devant les tribunaux.

Cour supérieure

Le Procureur général du Québec a déposé à la Cour supérieure du Québec une demande introductive d'instance en contrôle judiciaire visant à déclarer déraisonnable la décision de la juge en chef de réorganiser le travail des juges qui siègent en matière criminelle. Cette demande était accompagnée d'une demande de sursis⁴⁵, laquelle visait à suspendre la décision de la juge en chef en attendant l'issue du recours. Après le rejet par la Cour supérieure de cette demande de sursis, le Procureur général s'est désisté de sa demande principale.

43. Dossier 500-17-121965-225.

44. Dossier 500-09-020125-223.

45. Dossier 500-17-122080-222.

COLLOQUE DE LA MAGISTRATURE

Sous le thème « La magistrature dans tous ses états... de droit », le colloque annuel de 2022 a été l'occasion d'aborder plusieurs sujets d'actualité sous la forme de plénières et d'ateliers. Des présentations portant, par exemple, sur les mesures d'urgence et les droits fondamentaux; l'information et la désinformation; l'impact des réseaux sociaux sur l'activité judiciaire; les audiences en mode semi-virtuel ou encore le profilage racial ont alimenté la réflexion des juges.

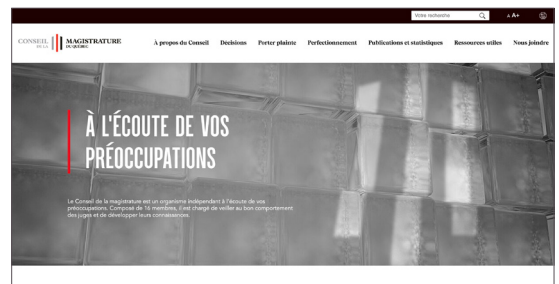
À cette occasion, les participants au Colloque ont accueilli l'honorable [Mahmud Jamal](#), juge de la Cour suprême du Canada, qui a abordé le rôle du juge comme gardien de la primauté du droit. Tout au long du colloque, les juges ont bénéficié des enseignements et observations d'experts d'ici et d'ailleurs ainsi que d'universitaires reconnus.

Soulignons au passage que la planification d'un tel colloque annuel de la magistrature nécessite une somme considérable de travail pour le Secrétariat du Conseil de la magistrature. Les préparatifs de cet événement d'envergure, qui réunit chaque année l'ensemble des juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil, s'échelonnent sur plusieurs mois et commandent une grande disponibilité et l'exécution de tâches variées, allant de la gestion des inscriptions jusqu'aux liens à établir avec les conférenciers en passant par les suivis budgétaires.

COMMUNICATIONS

»»» Site Web

Après plusieurs années de travaux menés avec le ministère de la Justice, le tout nouveau [site Web du Conseil de la magistrature](#) a été lancé au mois d'octobre 2022. Il contient, en plus d'une présentation générale du rôle et des responsabilités du Conseil, plusieurs documents liés à ses activités déontologiques, dont : les [rapports d'examen](#) produits à la suite du dépôt d'une plainte; le [rôle d'audience](#) des comités d'enquête, les [rapports d'enquête](#) et les [statistiques relatives au traitement des plaintes](#).



Sur le plan des statistiques, justement, on note que le nombre de plaintes reçues annuellement varie approximativement entre 130 et 150. Ces données ne tiennent pas compte du nombre d'appels ou de courriels de citoyens qui désirent se plaindre du comportement d'un avocat ou d'un juge sur lequel le Conseil n'exerce pas de compétence juridictionnelle (par exemple, un juge de la Cour supérieure ou d'un tribunal administratif) ou simplement exprimer des commentaires sur le système de justice.

»»» Rapports du Conseil

Sur ce même thème, il faut également insister sur le souci des membres du Conseil de la magistrature d'expliquer le plus clairement possible les motifs de leurs décisions, lesquelles, comme mentionné, sont toutes [publiées](#). Cet exercice de communication s'inscrit dans la volonté du Conseil de mieux faire comprendre son rôle et de contribuer à l'effort d'information et d'éducation du public.

»»» Outils de vulgarisation juridique

Le site Web continuera d'être bonifié, notamment par l'ajout d'un formulaire encore plus convivial au bénéfice des citoyens qui souhaitent déposer une plainte au Conseil à la suite d'un manquement allégué à l'un des devoirs déontologiques des juges. Cela dit, il y a encore beaucoup à faire pour participer à l'effort d'éducation juridique des citoyens et répondre, par des modes de communications variés (capsules vidéo, audio, etc.) à une question récurrente des citoyens qui s'adressent au Conseil : « porter une plainte au Conseil, qu'est-ce que ça donne ? ». Une interrogation simple et légitime, qui commande toutefois la mise en lumière de concepts complexes comme l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. Il n'y a pas lieu pour autant de baisser les bras, au moins dans la mesure où d'autres organisations, par exemple l'Association du Barreau canadien, ont réussi à expliquer en langage clair et de façon imagée de tels principes fondamentaux qui existent au bénéfice du public⁴⁶.

Dans ce contexte, il est à espérer que le Conseil dispose éventuellement de davantage de ressources afin d'accroître sa visibilité et de mieux faire connaître son rôle auprès du public.

RÉSEAU FRANCOPHONE DES CONSEILS DE LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE



Les membres du Réseau francophone des conseils de la magistrature qui ont participé au Colloque de la magistrature en 2022.

L'un des mandats du Conseil consiste en la coopération avec les organismes qui, à l'extérieur du Québec, poursuivent des fins similaires⁴⁷. Le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) a été constitué en 2014 à l'initiative du

46. Voir cette capsule vidéo instructive de l'Association canadienne du Barreau canadien à propos de l'indépendance de la magistrature : [Canadian Bar Association – Vous avez des questions sur l'indépendance de la magistrature? \(cba.org\)](#). Une série de questions/réponses à ce sujet est également accessible sur son [site Web](#).

47. Alinéa 256 f) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

Conseil de la magistrature du Québec⁴⁸. Les 23 membres actuels proviennent de l’Afrique, de l’Amérique du Nord et de l’Amérique centrale, de l’Europe et du Proche-Orient. Le siège du RFCMJ ainsi que son secrétariat général sont établis à Québec.

Le RFCMJ est un réseau institutionnel de la Francophonie, dont les objectifs sont énoncés dans ses Statuts adoptés à Gatineau à la faveur d’une rencontre de six conseils de justice fondateurs :

- Encourager l’étude et la recherche sur les questions et pratiques relatives aux missions des conseils et partager les résultats de cette recherche entre ses membres;
- Mettre en œuvre des actions de coopération reposant sur des activités de formation, de stages pratiques, d’échange d’informations et d’études permettant la mise en commun d’expertises et d’expériences;
- Constituer un pôle d’expertise et d’échange d’expérience utile à l’adoption et à la promotion de normes nationales ou internationales harmonisées;
- Recueillir, conserver et diffuser des informations relatives aux conseils et à leurs travaux, ainsi que contribuer au Réseau d’information et de concertation développé par la Direction de la paix, de la démocratie des droits de l’Homme de l’Organisation internationale de la Francophonie;
- Fournir un forum de réflexion et d’échange aux conseils concernant les nouveaux enjeux et défis de la magistrature;
- Collaborer avec d’autres organismes et associations francophones;
- Rechercher et dégager des principes ou des standards communs.

Le Conseil demeure un intervenant majeur dans ce réseau. En effet, il dispose d’un siège au Bureau (où sont aussi présents les Conseils supérieurs de la France, du Liban et du Sénégal).

Depuis sa création, le RFCMJ s’est doté d’un site Internet (rfcmj.com). Il a produit des bulletins d’information et organisé des colloques ainsi que d’autres activités de formation pour ses membres.

Le RFCMJ a produit et mis en ligne une capsule vidéo intitulée « [Animer une formation à distance](#) », réalisée en collaboration avec l’organisme Éducaloi.

En outre, une série de capsules portant sur le thème : « Le perfectionnement comme obligation déontologique du magistrat » a été réalisée grâce à une subvention de l’Organisation internationale de la Francophonie et sera lancée en 2023.

En 2022, les membres du RFCMJ ont été invités à participer au colloque annuel organisé par le Conseil de la magistrature du Québec. Ils ont profité de l’occasion pour tenir l’assemblée annuelle qui a permis, notamment, d’accueillir un 23^e membre en son sein, soit le Conseil supérieur de la magistrature de la Roumanie.

48. Pour en apprendre davantage sur ce Réseau dont le siège est à Québec : rfcmj.com.

Enfin, soulignons le départ de l'un des deux présidents du RFCMJ, le Premier président de la Cour suprême du Sénégal, le juge Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, maintenant à la retraite. Le juge Coulibaly a fait preuve d'un engagement exemplaire à l'égard du RFCMJ, dont il croyait profondément en la nécessité de sa mission. Par ses actions, il aura contribué de façon significative au rayonnement international du Réseau.

M. le juge Ciré Aly Bâ, nouveau Premier président de la Cour suprême du Sénégal, est le nouveau coprésident du RFCMJ, avec M. Mahamadou Mansour Mbaye, procureur général près la Cour suprême du Sénégal.

BOURSE ÉLIZABETH CORTE

La Bourse Élizabéth Corte⁴⁹, présidente du Conseil de la magistrature entre les années 2009 et 2016, a été créée en 2016 dans l'objectif de soutenir ou récompenser la réalisation d'un projet de recherche (maîtrise ou doctorat) touchant une question de déontologie judiciaire ou d'accès à la justice.



La Bourse Élizabéth-Corte est financée par des fonds provenant du Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de donateurs privés.

49. [BOURSE ÉLIZABETH CORTE | \(umontreal.ca\)](https://umontreal.ca/bourse-elizabeth-corte).

